



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-309

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-07-31-00124 - ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-287 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN (FINESS N° 590 780 227) (4 pages)	Page 4
R32-2023-07-31-00125 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CH LAON (4 pages)	Page 9
R32-2023-08-01-00004 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CH SAINT-QUENTIN (3 pages)	Page 14
R32-2023-08-01-00005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CH SOISSONS (3 pages)	Page 18
R32-2023-07-19-00028 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2023 de ESAT de Chauny - 020002341 (3 pages)	Page 22
R32-2023-07-19-00029 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2023 de SESSAD de Vouel - 020003844 (3 pages)	Page 26
R32-2023-07-24-00010 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2023 ESAT de Saint Erme AED - 020003646 (3 pages)	Page 30
R32-2023-07-26-00014 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2023 ESAT Le Colombier ORIGNY STE BENOITE AJP - 020004792 (3 pages)	Page 34
R32-2023-07-21-00008 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2023 ESAT LIESSE Groupe EPHESE - 020004545 (3 pages)	Page 38
R32-2023-07-25-00006 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2023 ESAT SAINT QUENTIN SERVICES APAJH - 020003786 (3 pages)	Page 42
R32-2023-07-26-00015 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2023 SESSAD AAIMC SOISSONS - 020008389 (3 pages)	Page 46
R32-2023-07-18-00005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale pour l'année 2023 SESSAD Un Jour Bleu AFG AUTISME LAON - 020014932 (3 pages)	Page 50
R32-2023-08-01-00003 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023 ESAT QUANTA - 590039061 (3 pages)	Page 54

R32-2023-07-31-00123 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023 DE [??]ESAT de TOURCOING - 590041497 [??] (3 pages)	Page 58
R32-2023-07-19-00030 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 de FAM de Coyolles - 020016887 (2 pages)	Page 62
R32-2023-07-19-00031 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 de FAM de Laon - 020013173 (2 pages)	Page 65
R32-2023-07-25-00007 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 FAM ADEF - 020014551 (2 pages)	Page 68
R32-2023-07-25-00008 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 FAM de Belleu - 020009932 (3 pages)	Page 71
R32-2023-07-26-00016 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 FAM de Soissons - 020014247 (3 pages)	Page 75
R32-2023-07-19-00032 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 FAM de Villequier Aumont AFG Autisme - 020010369 (3 pages)	Page 79
R32-2023-07-19-00035 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 de IME de Vouel - 020000238 (3 pages)	Page 83
R32-2023-07-25-00009 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 IMPRO Raymond Ruffier de SISSONNE - 020000493 (3 pages)	Page 87
R32-2023-07-26-00018 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 MAS PREMONTRE - 020017349 (3 pages)	Page 91
R32-2023-07-24-00012 - Décision tarifaire portant fixation du prix de séance pour l'année 2023 du CMPP de GAUCHY - 020002481 (3 pages)	Page 95

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00124

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-287
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS
DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN
(FINESS N° 590 780 227)

ARRETE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2023-287
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN
(FINESS N° 590 780 227)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 modifié ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du même code ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-101 du 17/04/2023 portant fixation des tarifs journaliers de prestations.

Article 2

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1er mars 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **0,9330**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	762,74 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	964,12 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	941,70 €
216	11	Médecine autres UM-HC	997,97 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	470,86 €
234	12	Chirurgie - HC	1 293,43 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 106,72 €
232	20	Spécialités couteuses	1 658,47 €
233	26	Spé très couteuses - REA	Non concerné
240	23	Obstétrique - HC	1 117,24 €
244	24	Obstétrique-ambu	1 076,01 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	882,58 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 011,50 €
272	49	Séance de protonthérapie	1 948,34 €
274	51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	807,89 €
265	52	Séance dialyse	912,60 €
275	27	Autres séances	844,00 €

Article 3

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} juillet 2023**, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} juillet 2023 au 29 février 2024 est fixé à : **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a,b et c de l'article L.622-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	573,07 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	573,07 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	516,23 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	516,23 €
515	95	GERIATRIE - HC	501,81 €
516	96	DIGESTIF - HC	501,81 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	501,81 €
518	87	ADDICTION - HC	501,81 €
519	88	POLYVALENT - HC	454,38 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	589,14 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	589,14 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	486,21 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	486,21 €
525	35	GERIATRIE - HP	439,78 €
526	36	DIGESTIF - HP	439,78 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	439,78 €
528	38	ADDICTION - HP	439,78 €
529	39	POLYVALENT - HP	470,08 €

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2023**

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La responsable du service Analyse financière,



Elise DELAPIERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00125

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2023 du
Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP
CH LAON

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2023 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CH LAON - 020008173

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation en date du 1^{er} décembre 2017 du centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP CH LAON (020008173), sis Parc Foch Avenue du Maréchal Foch 02000 Laon et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER (020000253) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH LAON (020008173) pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 30 mai 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH LAON (020008173), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2023 ;

D E C I D E N T

Article 1 – La dotation globale de financement s’élève à 1 502 977, 87 € pour l’exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH LAON (020008173) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l’exploitation courante	100 651,04
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 279 450,42
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 527,41
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 522 628,87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 502 977,87
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l’exploitation	16 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 651,00
	Reprise d’excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l’article R.314-123 du CASF :

- par l’assurance maladie, soit un montant de **1 502 977,87 €**

Article 3 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **125 248,16 €** ;

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 1 502 977,87 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 125 248,16 €.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER (020000253) et à la structure dénommée CAMSP CH LAON (020008173).

Article 7 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-01-00004

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2023 du
Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP
CH SAINT-QUENTIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023 DU**
Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CH SAINT-QUENTIN - 020009486

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation en date du 1er décembre 2017 de la structure CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486) sise 237 rue de Fayet 02100 SAINT-QUENTIN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486) pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2023 par l'ARS et le département ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2023 ;



Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à 1 053 042,85 € pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 003 694,76
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 139,09
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 121 833,85

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 053 042,85
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 460,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	331,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 121 833,85

Article 2 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 753,57 € ;

Article 3 – A compter du 1er janvier 2024, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 1 053 042,85 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 87 753,57 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINT-QUENTIN (020000063) et à la structure dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-01-00005

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2023 du
Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP
CH SOISSONS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023 DU**
Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CH SOISSONS - 020009437

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation en date du 1er décembre 2017 du centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP CH SOISSONS (020009437), sis 46 Avenue du Général de Gaulle 02200 Soissons et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (020000261) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH SOISSONS (020009437) pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 2 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH SOISSONS (020009437), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2023 ;

DECIDENT

Article 1 – La dotation globale de financement s'élève à 503 224,16 € pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH SOISSONS (020009437) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 534,21
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 139,95
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 550,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	504 224,16

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	503 224,16
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	504 224,16

Article 2 – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 935,35 € ;

Article 3 – A compter du 1er janvier 2024, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 503 224,16 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 41 935,35 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (020000261) et à la structure dénommée CAMSP CH SOISSONS (020009437).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-19-00028

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale pour l'année 2023 de ESAT de Chauny -
020002341

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023 DE
ESAT de Chauny - 020002341**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 24 octobre 2016 autorisant de la structure dénommée ESAT de Chauny (020002341), sise 73 Avenue Jean Jaurès 02300 Chauny et gérée par l'entité dénommée AEI de Tergnier (020005252) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT de Chauny (020002341), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 12 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT de Chauny (020002341), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **3 201 160,26** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **266 763,36 €**.

Le prix de journée est fixé à 69,22 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT de Chauny (020002341) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	386 041,00
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	2 502 685,26
	- dont CNR	
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	442 799,00	
- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 331 525,26

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	3 201 160,26
	- dont CNR	- 14 106,68
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	130 365,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 331 525,26

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 3 215 266,94 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 267 938,91 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AEI de Tergnier (020005252) et à la structure dénommée ESAT de Chauny (020002341).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-19-00029

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale pour l'année 2023 de SESSAD de Vouel -
020003844

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023 DE
SESSAD de Vouël - 020003844**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu décision d'autorisation en date du 11 septembre 2020 autorisant la structure dénommée SESSAD de Vouël (020003844), sise 31 rue Edouard Branly 02700 Tergnier et gérée par l'entité dénommée AEI de Tergnier (020005252) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD de Vouël (020003844), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 12 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD de Vouël (020003844), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **691 363,33** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **57 613,61 €**.

Le prix de journée est fixé à 143,35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD de Vouël (020003844) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 303,42
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	733 304,54
	- dont CNR	-2 854,71
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	60 770,57
	- dont CNR	
Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	839 378,53

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	691 363,33
	- dont CNR	- 2 854,71
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	148 015,20
	TOTAL Recettes	839 378,53

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 842 233,24 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 70 186,10 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AEI de Tergnier (020005252) et à la structure dénommée SESSAD de Vouël (020003844).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-24-00010

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale pour l'année 2023 ESAT de Saint Erme
AED - 020003646

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023
ESAT de Saint ERME AED - 020003646

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure dénommée ESAT de Saint ERME AED (020003646), sise 9 Route de Liesse 02820 Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et gérée par l'entité dénommée Association Accomplir Ensemble un Devenir (020007035) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT de Saint ERME AED (020003646), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 30 mai 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT de Saint ERME AED (020003646), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2023 ;

D E C I D E

Article 1 – La dotation globale s'élève à **919 582,36** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 631,86 €.

Le prix de journée est fixé à 72,41 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT de Saint ERME AED (020003646) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 712,25
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	746 775,23
	- dont CNR	- 4 232,92
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 532,67
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 033 020,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	919 582,36
	- dont CNR	- 4 232,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 072,51
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 390,82
	Reprise d'excédents	40 974,46
		TOTAL Recettes

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 964 789,74 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 80 399,14 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Accomplir Ensemble un Devenir (020007035) et à la structure dénommée ESAT de Saint ERME AED (020003646).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-26-00014

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale pour l'année 2023 ESAT Le Colombier
ORIGNY STE BENOITE AJP - 020004792

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023
ESAT Le Colombier ORIGNY STE BENOITE AJP - 020004792

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 24 octobre 2016 d'une structure dénommée ESAT Le Colombier ORIGNY STE BENOITE AJP (020004792), sise 15 rue Pasteur 02390 Origny-Sainte-Benoite et gérée par l'entité dénommée A.J.P. (020005229);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT Le Colombier ORIGNY STE BENOITE AJP (020004792), pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **724 633,22** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 386,10 €.

Le prix de journée est fixé à 55,58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT Le Colombier ORIGNY STE BENOITE AJP (020004792) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 935,29
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	602 179,43
	- dont CNR	- 3 353,09
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 951,98
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	828 066,70

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	724 633,22
	- dont CNR	- 3 353,09
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	37 167,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	66 266,48
	TOTAL Recettes	828 066,70

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 764 252,79 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 63 687,73 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.J.P. (020005229) et à la structure dénommée ESAT Le Colombier ORIGNY STE BENOITE AJP (020004792).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-21-00008

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale pour l'année 2023 ESAT LIESSE Groupe
EPHESE - 020004545

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023
ESAT LIESSE Groupe EPHESE - 020004545**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24 octobre 2016 de la structure dénommée ESAT LIESSE Groupe EPHESE (020004644), sise Place de l'Hôtel de Ville 02350 Liesse-Notre-Dame et gérée par l'entité dénommée Groupe EPHESE (020015723) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LIESSE Groupe EPHESE (020004545), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 5 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LIESSE Groupe EPHESE (020004545), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21 juillet 2023 ;

D E C I D E

Article 1 – La dotation globale s'élève à **2 005 321,26** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **167 110,11 €**.

Le prix de journée est fixé à 70,72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LIESSE Groupe EPHESE (020004545) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 464,51
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 571 945,66
	- dont CNR	- 9 013,15
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	345 217,66
- dont CNR		
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	2 276 627,83

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 005 321,26
	- dont CNR	- 9 013,15
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	222 940,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	48 366,57
	TOTAL Recettes	2 276 627,83

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 2 061 579,98 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 171 798,33 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Groupe EPHESE (020015723) et à la structure dénommée ESAT LIESSE Groupe EPHESE (020004545).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-25-00006

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale pour l'année 2023 ESAT SAINT QUENTIN
SERVICES APAJH - 020003786

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023
ESAT SAINT QUENTIN SERVICES APAJH - 020003786**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 24 octobre 2016 d'une structure dénommée ESAT SAINT QUENTIN SERVICES APAJH (020003786), sise ZAC Bois de la Chocque 10 Avenue Archimède 02100 Saint-Quentin et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SAINT QUENTIN SERVICES APAJH (020003786), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 30 mai 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME A. Calmette CAMIERS (620004820), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juillet 2023 ;

D E C I D E

Article 1 – La dotation globale s'élève à **1 362 079,14 €** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **113 506,60 €**.

Le prix de journée est fixé à 67,08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT SAINT QUENTIN SERVICES APAJH (020003786) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 565,96
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	795 950,51
	- dont CNR	- 6 002,32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	371 280,87
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
		TOTAL Dépenses

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 362 079,14
	- dont CNR	- 6 002,32
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	17 035,20
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	27 683,00	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 406 797,34

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 368 081,46 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 114 006,79 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à la structure dénommée ESAT SAINT QUENTIN SERVICES APAJH (020003786).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-26-00015

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale pour l'année 2023 SESSAD AAIMC
SOISSONS - 020008389

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023
SESSAD AAIMC SOISSONS - 020008389**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18 novembre 2004 de la structure dénommée SESSAD AAIMC SOISSONS (020008389), sise 10 rue de la Paix 02200 Soissons et gérée par l'entité dénommée Association AIMC du Nord et de l'Est (510009665);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AAIMC SOISSONS (020008389), pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juillet 2023 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **511 442,81** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 620,23 €.

Le prix de journée est fixé à 93,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD AAIMC SOISSONS (020008389) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 506,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 688,63
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 212,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	650 406,63

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	511 442,81
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	138 963,82
	TOTAL Recettes	650 406,63

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 652 618,65 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 54 384,89 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association AIMC du Nord et de l'Est (510009665) et à la structure dénommée SESSAD AAIMC SOISSONS (020008389).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-18-00005

Décision tarifaire portant fixation de la dotation
globale pour l'année 2023 SESSAD Un Jour Bleu
AFG AUTISME LAON - 020014932

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023
SESSAD Un Jour Bleu AFG AUTISME LAON - 020014932

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 1^{er} septembre 2021 autorisant de la structure dénommée SESSAD Un Jour Bleu AFG AUTISME LAON (020014932), sise 3 rue Evariste Galois 02000 Chambry et gérée par l'entité dénommée AFG (750 022 238) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD Un jour bleu AFG Autisme Laon (020014932), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 30 mai 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD Un jour bleu AFG Autisme Laon (020014932), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **2 144 415,85** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **178 701,32 €**.

Le prix de journée est fixé à 141,83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD Un Jour Bleu AFG AUTISME LAON (020014932) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 158,03
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 779 774,12
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 483,70
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 144 415,85

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	2 144 415,85
	- dont CNR	- 6 780,59
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 144 415,85

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 2 151 196,44 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 179 266,37 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG (750 022 238) et à la structure dénommée SESSAD Un Jour Bleu AFG AUTISME LAON (020014932).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-08-01-00003

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023
ESAT QUANTA - 590039061

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023
ESAT QUANTA - 590039061**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation en date du 17 janvier 2019 autorisant l'extension de la structure dénommée ESAT QUANTA (590039061), sise Ferme Petitprez 7 chemin du Grand Marais 59650 VILLENEUVE d'ASCQ et gérée par l'entité dénommée Association QUANTA (590039053);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT QUANTA (590039061), pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 9 juillet 2023 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} août 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **440 771,90 €** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **36 730,99 €**.

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 442 714,27 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 36 892,86 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association QUANTA (590039053) et à la structure dénommée ESAT QUANTA (590039061).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} août 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-31-00123

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023 DE
ESAT de TOURCOING - 590041497

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023 DE
ESAT de TOURCOING - 590041497**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 3 mai 2017 autorisant le renouvellement d'une structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497), sise Parc d'Activités des Peupliers rue Michel Raillard 59200 Tourcoing et gérée par l'entité dénommée AlterEos (590814695) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 8 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **219 486,94 €** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **18 290,58 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 550,97
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	193 602,42
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 919,06
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	235 072,45

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	219 486,94
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	15 585,51
	TOTAL Recettes	235 072,45

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 228 279,37 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 19 023,28 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AlterEos (590814695) et à la structure dénommée ESAT de TOURCOING (590041497).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-19-00030

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 de FAM de
Coyolles - 020016887

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023 DE
FAM de Coyolles - 020016887**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu décision d'autorisation en date du 02 février 2015 autorisant la création de la structure dénommée FAM de Coyolles (020016887), sise Route du Parc 02600 Coyolles et gérée par l'entité dénommée APEI des 2 Vallées (020016101) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 1 675 672,55 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **139 639,38 €**.

Le prix de journée est fixé à 85,02 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 693 442,26 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 141 120,19 €.

Soit un forfait journalier de soins de 85,92 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI des 2 Vallées (020016101) et à la structure dénommée FAM de Coyolles (020016887).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-19-00031

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 de FAM de
Laon - 020013173

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023 DE
FAM de Laon - 020013173**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu décision d'autorisation en date du 30 mai 2021 autorisant la l'extension de la structure dénommée FAM de Laon (020013173), sise 9 rue Lecarlier 02000 Laon et gérée par l'entité dénommée APEI de Laon (020005245) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 699 825,87 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **58 318,82 €**.

Le prix de journée est fixé à 59,92 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 700 961,54 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 58 413,46 €.

Soit un forfait journalier de soins de 60,01 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Laon (020005245) et à la structure dénommée FAM de Laon (020013173).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 juillet 2023


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-25-00007

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 FAM ADEF -
020014551

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
FAM ADEF - 020014551**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 d'une structure dénommée FAM ADEF (020014551), sise 24 rue Martin Luther King 02430 Gauchy et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 1 123 208,86 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **93 600,74 €**.

Le forfait journalier de soins est fixé à 67,82 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 239 821,83 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 103 318,48 €.

Soit un forfait journalier de soins de 74,86 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à la structure dénommée FAM ADEF (020014551).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 juillet 2023


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-25-00008

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 FAM de Belleu -
020009932

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
FAM de Belleu - 020009932**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 10 mars 2022 autorisant l'extension d'une structure dénommée FAM de Belleu (020009932), sise 26 rue du Bal Champetre 02200 Belleu et gérée par l'entité dénommée APEI de Soissons (020005401) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de Belleu (020009932), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 670 262,70 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 855,23 €.

Le forfait journalier de soins est fixé à 114,89 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 714 038,77 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 59 503,23 €.

Soit un forfait journalier de soins de 122,39 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Soissons (020005401) et à la structure dénommée FAM de Belleu (020009932).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-26-00016

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 FAM de
Soissons - 020014247

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
FAM de Soissons - 020014247**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 27 janvier 2017 autorisant l'extension d'une structure dénommée FAM de Soissons (020014247), sise 8 rue du Belvédère 02200 Soissons et gérée par l'entité dénommée APEI de Soissons (020005401) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de Soissons (020014247), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 829 655,60 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 137,97 €.

Le forfait journalier de soins est fixé à 74,77 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 821 145,04 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 68 428,75 €.

Soit un forfait journalier de soins de 74,00 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Soissons (020005401) et à la structure dénommée FAM de Soissons (020014247).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-19-00032

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 FAM de
Villequier Aumont AFG Autisme - 020010369

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023 DE
FAM de Villequier Aumont AFG Autisme - 020010369**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu décision d'autorisation en date du 10 mars 2022 autorisant l'extension de la structure dénommée FAM de Villequier Aumont AFG Autisme (020010369), sise 28 rue de Philadelphie 02300 Villequier-Aumont et gérée par l'entité dénommée AFG Autisme (020010328) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de Villequier Aumont (020010369), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait soins est fixé à 1 142 374,66 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **95 197,89 €**.

Le prix de journée est fixé à 85,28 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 138 558,70 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 94 879,89 €.

Soit un forfait journalier de soins de 85,00 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG Autisme (020010328) et à la structure dénommée FAM de Villequier Aumont AFG Autisme (020010369).

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-19-00035

Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée globalisé pour l'année 2023 de IME de
Vouel - 020000238

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 DE
IME de Vouël - 020000238**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu décision d'autorisation en date du 4 avril 2022 de la structure dénommée IME de Vouël (020000238), sise 31/37 rue Edouard Branly 02700 Tergnier et gérée par l'entité dénommée AEI de Tergnier (020005252) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME de Vouël (020000238), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 12 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME de Vouël (020000238), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 997 652,09 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **416 471,01 €**.

Soit un prix de journée moyen de 207,39 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	494 515,96
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 961 065,93
	- dont CNR	-15 141,97
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	651 315,60
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
		TOTAL Dépenses

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	4 997 652,09
	Produits CRETON	0,00
	- dont CNR	- 15 141,97
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	104 245,40
	TOTAL Recettes	5 106 897,49

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 5 117 039,46 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 426 419,96 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 212,34 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AEI de Tergnier (020005252) et à la structure dénommée IME de Vouël (020000238).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-25-00009

Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée globalisé pour l'année 2023 IMPRO
Raymond Ruffier de SISSONNE - 020000493

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
IMPro Raymond Ruffier de SISSONNE - 020000493

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 202 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure dénommée IMPro Raymond Ruffier de SISSONNE (020000493), sise 6 rue de la selve 02150 Sissonne et gérée par l'entité dénommée Association Accomplir Ensemble un Devenir (020007035) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPro Raymond Ruffier de SISSONNE (020000493), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 30 mai 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPro Raymond Ruffier de SISSONNE (020000493), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 978 334,01 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 861,17 €.

Soit un prix de journée moyen pour l'internat de 273,07 €

Soit un prix de journée moyen pour le semi-internat de 182,05 €

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 023,61
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 377 123,21
	- dont CNR	- 6 424,69
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	467 068,73
	- dont CNR	50 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 161 215,55

RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 978 334,01
	- dont CNR	43 575,31
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	138 163,35	
	Reprise d'excédents	44 718,19
	TOTAL Recettes	2 161 215,55

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 979 476,89 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 164 956,41 €.

Soit un prix de journée moyen pour l'internat de 257,07 €

Soit un prix de journée moyen pour le semi-internat de 171,38 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Accomplir Ensemble un Devenir (020007035) et à la structure dénommée IMPRO Raymond Ruffier de SISSONNE (020000493).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-26-00018

Décision tarifaire portant fixation du prix de
journée globalisé pour l'année 2023 MAS
PREMONTRE - 020017349

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023 DE
MAS PREMONTRE - 020017349**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 18 décembre 2019 autorisant la création d'une structure dénommée MAS PREMONTRE (020017349), sise Ferme du Lieu Buin 02320 Prémontré et gérée par l'entité dénommée EPSMDA PREMONTRE (020000295) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 mars 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PREMONTRE (020017349), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 6 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PREMONTRE (020017349), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globalisée est fixée à 4 608 642,30 € au titre de 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **384 053,53 €**.

Soit un prix de journée moyen de 252,53 €.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 346 996,50
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 562 193,18
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	764 452,62
	- dont CNR	35 196,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 673 642,30

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 608 642,30
	- dont CNR	35 196,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 673 642,30

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 4 573 446,30 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 381 120,53 €.

Soit un prix de journée moyen fixé à 250,60 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMDA PREMONTRE (020017349) et à la structure dénommée MAS PREMONTRE (020017349).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-24-00012

Décision tarifaire portant fixation du prix de
séance pour l'année 2023 du CMPP de GAUCHY
- 020002481

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2023
DU CMPP de GAUCHY - 020002481**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure dénommée CMPP de GAUCHY (020002481), sise 1 Allée de l'Espoir 02430 Gauchy et gérée par l'entité dénommée Association l'ESPOIR (020000881) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP de GAUCHY (020002481), pour l'exercice 2023 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 5 juin 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP de GAUCHY (020002481), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP de GAUCHY (020002481) est fixée à hauteur de 89,71 €, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 401 751,45 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 116 812,62 €.
Soit un prix de journée moyen fixé à 103,24 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association l'ESPOIR (020000881) et à la structure dénommée CMPP de GAUCHY (020002481).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS